

Conditions Générales d'Achat (CGA) de la Société Électrique Intercommunale de la Côte SA (SEIC)

1. Champ d'application

- 1.1. Les présentes Conditions Générales d'Achat (CGA) s'appliquent à toutes les commandes et les contrats d'achat de produits et de prestations de services de la SEIC avec ses fournisseurs.
- 1.2. En soumettant une offre à la SEIC, tout Fournisseur ou prestataire de services (ci-après : le Fournisseur) accepte les présentes CGA.
- 1.3. Toute dérogation ou condition particulière n'est valable que si elle a été acceptée par écrit ou par message électronique par la SEIC.
- 1.4. Les conditions générales du Fournisseur ne s'appliquent que si la commande s'y réfère expressément.

2. Demande d'offre, offre et commande

- 2.1. Toute offre du Fournisseur est établie sur la base de la demande d'offre de la SEIC. Toute déviation ou contre-offre doit être mentionnée expressément.
- 2.2. La préparation de l'offre, les éventuelles séances et démonstrations ne sont pas rémunérées.
- 2.3. Le Fournisseur est lié par son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la demande d'offre. Sauf indication contraire, l'offre du Fournisseur a une durée de validité de 3 mois au moins.
- 2.4. Seules les commandes signées par la SEIC sont valables. Les commandes signées peuvent être transmises par voie électronique.
- 2.5. Toute commande de la SEIC doit être confirmée par le Fournisseur dans un délai de 3 jours ouvrables. Passé ce délai, la commande est considérée comme acceptée telle qu'envoyée.
- 2.6. L'acceptation d'une commande par le Fournisseur implique l'acceptation pleine et entière des présentes CGA.
- 2.7. Sauf indication contraire, les offres s'entendent TVA comprise.
- 2.8. En cas de divergences, les clauses de la commande l'emportent sur les présentes CGA.

3. Livraison des produits et exécution des services

- 3.1. Les produits doivent être livrés dans les délais et aux lieux spécifiés dans la commande.
- 3.2. Les services doivent être exécutés conformément aux spécifications, délais et normes convenus dans la commande.
- 3.3. Toute livraison ou exécution partielle ou retardée doit être préalablement approuvée par la SEIC.
- 3.4. Si les délais stipulés dans la commande sont dépassés ou en cas de livraison incomplète, le Fournisseur est automatiquement en demeure. Le Fournisseur doit aviser la SEIC dès qu'il a connaissance d'un risque de retard.
- 3.5. La commande détermine les pénalités par jour de retard dues par le Fournisseur (sauf en cas de force majeure ou de motif de retard non-imputable au Fournisseur). A défaut d'indication contraire de la commande, les pénalités de retard sont de 0.5% du montant de la commande par jour de retard. Le montant total de la pénalité ne saurait toutefois excéder 15% du montant total du contrat. La SEIC peut faire valoir son dommage effectif s'il est plus important que la pénalité.

4. Qualité et conformité

- 4.1. Les produits et services doivent être conformes aux exigences spécifiées dans la commande, aux normes légales et aux bonnes pratiques en vigueur en Suisse.
- 4.2. SEIC se réserve le droit d'effectuer des contrôles de qualité auprès du Fournisseur, lequel s'engage à lui accorder l'accès à ses locaux, après entente.

5. Documents techniques

- 5.1. Le Fournisseur est tenu de remettre à SEIC, après passation de la commande, les documents nécessaires pour l'exécution, l'exploitation et l'entretien des fournitures.

- 5.2. Après la réalisation des essais de réception, ces documents devront être mis à jour par le Fournisseur, le cas échéant.

- 5.3. Tous les documents mis à disposition du Fournisseur par la SEIC doivent être retournés à la SEIC après l'exécution de la commande.

- 5.4. Le Fournisseur cède à la SEIC tous les droits de propriété intellectuelle sur les documents nécessaires à l'exécution, l'exploitation et l'entretien des fournitures.

6. Réception

- 6.1. En cas de commande importante, la SEIC validera la fourniture et/ou établira un protocole constatant l'état de la fourniture et de sa concordance avec les spécifications contractuelles. Ce protocole déterminera si (alternativement) : a) la fourniture est acceptée par la SEIC sans réserve. Dans ce cas, le délai de garantie commence à courir à la date de signature de ce protocole ; b) la fourniture est acceptée sous réserve de défauts mineurs à corriger. Dans ce cas, le délai de garantie commence à courir à la date de signature de ce protocole sous réserve de la correction des défauts mineurs. Celui-ci comprendra une liste des défauts constatés et fixera un délai au Fournisseur pour corriger ces défauts. A défaut de correction des défauts mineurs dans le délai prescrit, la SEIC pourra faire exécuter la correction par un tiers au frais du Fournisseur ; c) la fourniture est refusée parce qu'elle n'est pas conforme à certaines qualités ou performances promises (défauts majeurs).

- 6.2. Le transfert de propriété de la fourniture aura lieu à la livraison ou à la date de la signature du protocole éventuel de réception.

- 6.3. La SEIC peut refuser tout ou partie de la fourniture si les spécifications contractuelles ne sont pas respectées ou si des vices de nature à compromettre le bon fonctionnement, le rendement, la sécurité de marche ou la durée de vie de l'ensemble sont constatés.

- 6.4. En cas de refus, le Fournisseur devra faire le nécessaire pour corriger ou remplacer la fourniture, et ce dans les plus brefs délais.

- 6.5. Le Fournisseur supportera tous frais inhérents au remplacement et/ou de la correction de la fourniture, y compris les frais de la SEIC.

- 6.6. Dans tous les cas, le retard imputable au refus de la fourniture jusqu'à son acceptation ou son remplacement est soumis aux pénalités prévues au paragraphe 3.5.

- 6.7. La réception de la fourniture sera définitive lorsque tous les défauts constatés auront été éliminés par le Fournisseur.

7. Prix et conditions de paiement

- 7.1. Les prix indiqués dans la commande sont fermes, non modifiables et incluent tous les frais (de transport, emballage, assurances, etc.) (conditions DDP selon Incoterm 2020), sauf accord contraire écrit.

- 7.2. Les taxes, rabais, escomptes, ainsi que les conditions de paiement sont indiqués dans la commande.

- 7.3. La SEIC procède au paiement dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la facture conforme et des produits ou services acceptés, sauf conditions particulières mentionnées dans la commande.

8. Garanties

- 8.1. Sauf indication spécifique dans la commande, le délai de garantie de la fourniture est fixé à 24 mois dès réception de la fourniture, à la mise en service ou à la signature du protocole de réception, selon ce qui est convenu. En dérogation aux art. 367 et 370 CO, durant le délai de garantie, la SEIC peut faire valoir en tout temps les défauts, de quelque nature qu'ils soient.

- 8.2. Le Fournisseur prendra à ses frais, y compris les prestations de la SEIC, toutes mesures utiles de caractère provisoire qui pourraient être nécessaires pour que la fourniture satisfasse aux spécifications.

- 8.3. Durant la période de garantie, le Fournisseur remplace ou répare (à condition que la réparation soit approuvée à l'avance par la

SEIC) dans un délai d'intervention de 24h les parties ou pièces défectueuses de sa fourniture ou qui ne satisfont plus aux exigences techniques. Dans ce cas, les pièces défectueuses bénéficieront d'un nouveau délai de garantie de même durée que le délai initial.

- 8.4. Si le Fournisseur n'est pas en mesure de supprimer les défauts dans les délais impartis, la SEIC est en droit de charger un tiers de la réparation aux frais du prestataire. Si la suppression des défauts s'avère impossible, la SEIC est en droit d'exiger le remboursement du prix de la fourniture et/ou une diminution du prix selon le cas. L'indemnisation du dommage supplémentaire de la SEIC devra également être assumée par le Fournisseur s'il y a lieu.
- 8.5. Les droits résultant de défauts intentionnellement dissimulés peuvent être exercés pendant 10 ans à compter du début du délai de garantie.
- 8.6. Pour toutes les autres prétentions découlant du contrat, notamment en cas de responsabilité du prestataire, la prescription est de 10 ans.

9. Responsabilité et assurance

- 9.1. Le Fournisseur est responsable des dommages directs ou indirects causés à la SEIC ou à des tiers du fait de la non-conformité ou d'un défaut des produits ou services.
- 9.2. Le Fournisseur doit souscrire une assurance responsabilité civile adéquate et fournit à la SEIC une attestation sur demande.

10. Confidentialité

- 10.1. Toutes les informations échangées entre la SEIC et le Fournisseur dans le cadre du contrat sont strictement confidentielles et ne peuvent être divulguées sans autorisation écrite préalable de l'autre partie.
- 10.2. Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser les documents et informations reçus à d'autres fins que l'exécution du contrat.
- 10.3. Les obligations découlant du présent article subsisteront à la fin de la relation contractuelle.
- 10.4. L'autorisation de la SEIC est nécessaire pour toute publication ou exposé oral et écrit dans lesquels il est fait allusion à des travaux pour la SEIC, à ses actionnaires ou ses clients ou à des informations les concernant ou concernant les contrats exécutés.
- 10.5. Le Fournisseur impose le respect de la confidentialité à ses employés, auxiliaires et sous-traitants.

11. Résiliation

- 11.1. La SEIC se réserve le droit de résilier toute commande avec effet immédiat en cas de non-respect des présentes CGA, de retard important ou de violation grave des obligations contractuelles par le Fournisseur.
- 11.2. En cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due au Fournisseur, sauf disposition contraire prévue par écrit.

12. Facturation et paiement

- 12.1. Le Fournisseur établira une facture conforme aux exigences de l'art. 26 LTVA qui contiendra au minimum les éléments suivants :
 - Numéro de commande de SEIC
 - Référence de SEIC
 - Identification de SEIC
 - Numéro d'article
 - Désignation d'article
 - Prix unitaire HT, quantité livrée et prix total de la position (comme indiqué sur la commande), montant TVA
- 12.2. La facture sera honorée selon les conditions fixées dans la commande.

13. Protection des travailleurs

- 13.1. Pour les fournitures livrées en Suisse, le Fournisseur est tenu de respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu de la livraison de la fourniture ainsi qu'en particulier l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le plan salarial.
- 13.2. En entrant en relation avec la SEIC, le Fournisseur confirme sur l'honneur que lui-même et éventuellement ses sous-traitants respectent la législation suisse concernant l'égalité salariale

entre hommes et femmes. Sur demande de la SEIC, le Fournisseur est tenu de produire une déclaration écrite à cet effet.

- 13.3. En cas de non-respect avéré des dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur, ou de la législation suisse concernant l'égalité salariale entre hommes et femmes, la SEIC se réserve le droit de refuser ou d'annuler la commande et de résilier le contrat en cours avec le Fournisseur avec effet immédiat. Les fournitures livrées jusqu'au retrait de la commande seront payées. La SEIC se réserve le droit de radier le Fournisseur de sa liste de fournisseurs pour une période de 3 années.

14. Protection des données personnelles

- 14.1. Le Fournisseur s'engage à respecter strictement les lois applicables en matière de protection des données personnelles, notamment la Loi fédérale suisse sur la protection des données (LPD) et, si applicable, le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD).
- 14.2. Les données personnelles collectées et traitées dans le cadre de l'exécution des commandes ou contrats doivent être utilisées exclusivement aux fins convenues, et ce conformément aux principes de licéité, de finalité, de transparence, de proportionnalité et de sécurité des données.
- 14.3. Le Fournisseur garantit la mise en place de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre tout accès non autorisé, perte ou traitement illicite, conformément aux exigences des articles 7 et 8 LPD et de l'article 32 RGPD.
- 14.4. En cas de sous-traitance, le Fournisseur est tenu de formaliser un contrat avec ses sous-traitants, garantissant un niveau de protection équivalent à celui exigé par la LPD et le RGPD.
- 14.5. Toute violation de données personnelles (data breach) doit être immédiatement signalée à la SEIC, et le Fournisseur doit coopérer pour prendre les mesures correctives nécessaires.
- 14.6. La SEIC se réserve le droit d'effectuer des audits pour vérifier la conformité aux présentes dispositions et aux exigences légales en matière de protection des données.

15. Droit applicable et for juridique

- 15.1. Les présentes CGA et tout contrat qui en découle sont régis par le droit suisse.
- 15.2. Tout litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du canton de Vaud. Le for est à Gland.

16. Dispositions finales

- 16.1. Si une clause des présentes CGA est jugée invalide ou inapplicable, les autres dispositions resteront pleinement en vigueur.
- 16.2. Aucune des parties ne peut céder ou transférer la commande ou les droits ou obligations découlant de celle-ci sans l'accord préalable écrit de l'autre partie, étant entendu qu'une Partie ne peut refuser son consentement sans motif valable. La SEIC peut céder ou transférer la commande ou les droits ou obligations découlant de celle-ci à une société affiliée, à l'un de ses clients ou actionnaires.
- 16.3. Tous les termes et conditions de la commande seront opposables et bénéficieront à leurs cessionnaires, héritiers ou successeurs.
- 16.4. Toute modification de la commande ou des présentes CGA requiert la forme écrite.

*Pour toute question relative à ces CGA, veuillez contacter SEIC à l'adresse email suivante : achats@seicgland.ch
Société Électrique Intercommunale de la Côte SA (SEIC)
Avenue du Mont-Blanc 24 - 1196 Gland*